



**DECISION n° 2020 - 0480**  
**FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ÊTRE SOUMIS À**  
**L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE ROUZIERS**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu le code rural et notamment les articles R.222.1 à R.222.81,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de Rouziers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.330 du 09 octobre 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROUZIERS,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Madame et Monsieur Badoux-Vincent le 25 février 2016 ;

Vu l'avis du président de l'Association communale de chasse agréée de ROUZIERS, consulté le 13 février 2020

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

**Décide :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de ROUZIERS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROUZIERS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2002.330 du 09 octobre 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de ROUZIERS est abrogé.

**Article 3** - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Maire de la commune de ROUZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de ROUZIERS pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'association communale de chasse agréée de ROUZIERS et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 09 juin 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Jean-Pierre PICARD

**ANNEXE 1 à la décision n° 2020 - 0480**  
**portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique**  
**conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

**ANNEXE 2 à la décision n° 2020 - 0480**  
**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience**  
**conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section B n° 387, 853, 855.	CANET Michèle – Joel BEC
Section B n° 371, 373 à 376, 385, 386, 444 à 451, 454 à 457, 471, 473, 474, 476, 461, 462, 464, 468, 469, 928 Surface de 15 hectares environ	Sylvie VINCENT- Nolis BADOUX

**ANNEXE 3 à la décision n° 2020 - 0480**  
**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20**  
**du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

